

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

circuit24hdumans.fr

Demande n° FR-2026-05082



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : circuit24hdumans.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <circuit24hdumans.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO) (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <circuit24hdumans.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <circuit24hdumans.fr> enregistré le 24 mars 2026 (Annexe 2).

Fondé en 1906 le Requéran est à la fois une école de pilotage mais également le créateur et l'organisateur d'épreuves automobiles majeures telles que le premier Grand Prix de l'histoire en 1906 puis des 24 Heures du Mans à partir de 1923. Les 24 Heures du Mans constituent ainsi un laboratoire technologique centré sur l'innovation automobile (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques portant sur les termes « CIRCUIT DES 24H DU MANS » telle que la marque française CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS n° 3898983 enregistrée depuis le 16 juin 2012 (Annexe 4) :

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « CIRCUIT DES 24H DU MANS », dont le nom de domaine <circuitdes24heuresdumans.com> enregistré le 31 mars 2014 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <circuit24hdumans.fr> a été enregistré le 24 mars 2026 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6).

Le Requéran considère que le nom de domaine est similaire à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <circuit24hdumans.fr> est similaire à la marque CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS, et à son nom de domaine antérieur <circuitdes24heuresdumans.com>. En effet, le nom de domaine litigieux reprend les termes « CIRCUIT 24H DU MANS » des droits antérieurs du Requéran.

La suppression du terme « DES » et la substitution du terme « HEURES » par son diminutif « H » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéran.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire

que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <circuit24hdumans.fr> le 24 mars 2026, soit de nombreuses années l'enregistrement des marques « CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS » et du nom de domaine <circuitdes24heuresdumans.com> (Annexes 4 et 5).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de droits sur les termes « CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « CIRCUIT 24H DU MANS » sont en lien avec le Requéant (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CIRCUIT 24H DU MANS » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <circuit24hdumans.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <circuit24hdumans.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <circuitdes24heuresdumans.com>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Résultats Google d'une recherche du terme « CIRCUIT 24H DU MANS »

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné [X.], titulaire du nom de domaine circuit24hdumans.fr, confirme expressément ne pas m'opposer à son transfert au profit de l'Automobile Club de l'Ouest. Je ne demande donc pas à conserver ce nom de domaine.

Dès la réception du premier courrier du cabinet [...], j'ai accepté une résolution amiable et entrepris les démarches nécessaires au transfert. La chronologie des échanges est la suivante.

1. Chronologie des démarches accomplies

28 mai 2026 J'ai confirmé par écrit que l'enregistrement des noms de domaine n'avait pas pour objectif de porter atteinte aux droits de l'Automobile Club de l'Ouest ni de créer une confusion. J'ai accepté leur transfert, supprimé leur renouvellement automatique et demandé la procédure à suivre.

1er juin 2026 J'ai tenté d'obtenir le code de transfert auprès de GoDaddy. La plateforme indiquait que le transfert sortant n'était pas disponible pour cette extension en .fr. J'ai immédiatement signalé ce blocage au cabinet [...] et transmis une capture d'écran.

2 juin 2026 Madame [Y.] m'a proposé d'essayer un transfert interne vers le compte GoDaddy du cabinet [...].

4 juin 2026 Après plusieurs nouvelles tentatives infructueuses, j'ai informé le cabinet que GoDaddy continuait à indiquer que les noms de domaine n'étaient pas éligibles au transfert. J'ai réaffirmé ma volonté de régulariser la situation et de permettre leur cession.

23 juin 2026 Madame [Y.] m'a indiqué que le blocage pouvait provenir du délai de sécurité appliqué par GoDaddy après l'enregistrement. Elle a précisé qu'il serait possible, si nécessaire, d'attendre 60 jours supplémentaires et m'a confirmé avoir informé l'Automobile Club de l'Ouest de ma volonté de coopérer.

19 août 2026 En raison d'une intervention chirurgicale urgente et de mon arrêt de travail, j'ai demandé que les démarches reprennent à compter de ma reprise prévue le 14 septembre. Madame [Y.] m'a répondu le même jour qu'elle reviendrait vers moi après cette date.

27 août 2026 J'ai néanmoins reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI. J'ai immédiatement demandé des explications au cabinet [...].

28 août 2026 Ayant finalement pu obtenir les codes d'autorisation, je les ai transmis par courriel à Madame [Y.] afin de permettre le transfert des deux noms de domaine concernés par nos échanges, dont *circuit24hdumans.fr*.

2. Bonne foi et absence d'opposition au transfert

Ces éléments montrent que je n'ai jamais refusé le transfert. Les délais rencontrés résultaient uniquement des restrictions techniques appliquées par GoDaddy, puis du report expressément accepté par le cabinet [...] en raison de mon intervention chirurgicale.

Le nom de domaine *circuit24hdumans.fr* n'a pas été enregistré dans l'intention de porter atteinte aux droits de l'Automobile Club de l'Ouest, de détourner sa clientèle ou de tirer profit de sa notoriété.

Je n'ai aucune volonté de l'utiliser ou de le conserver.

Les codes nécessaires ayant été communiqués le 28 août 2026, le transfert n'a vraisemblablement pas pu être finalisé en raison du gel du nom de domaine consécutif à l'ouverture de la procédure SYRELI.

3. Demandes adressées au Collège SYRELI

En conséquence, je demande au Collège SYRELI :

- de prendre acte de mon accord plein et entier concernant le transfert de *circuit24hdumans.fr* au profit de l'Automobile Club de l'Ouest ;
- de constater ma coopération constante et ma bonne foi depuis le début des échanges ;
- de permettre ou, si nécessaire, d'ordonner le transfert du nom de domaine au profit du Requérant.

Je reste à la disposition de l'AFNIC, du Requérant et de son conseil pour accomplir toute formalité complémentaire nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bordereau des pièces justificatives à déposer séparément

- Pièce n° 1 : historique des échanges avec le cabinet [...], du 28 mai au 28 août 2026 (codes d'autorisation masqués sur la copie déposée).
- Pièce n° 2 : capture d'écran GoDaddy du 1er juin 2026 constatant l'indisponibilité du transfert sortant.
- Pièce n° 3 : notification d'ouverture de la procédure SYRELI du 27 août 2026 ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<circuit24hdumans.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS » numéro 3898983 enregistrée le 20 février 2012 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 12 ; 25 ; 35 ; 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je demande au Collège SYRELI : de prendre acte de mon accord plein et entier concernant le transfert de circuit24hdumans.fr au profit de l'Automobile Club de l'Ouest ; (...) de permettre ou, si nécessaire, d'ordonner le transfert du nom de domaine au profit du Requérant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <circuit24hdumans.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <circuit24hdumans.fr> au Requérant, l'Association AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

